



[contact@capen71.org](mailto:contact@capen71.org)

[vigilance.nature.environnement@gmail.com](mailto:vigilance.nature.environnement@gmail.com)

Site : [www.capen71.org](http://www.capen71.org)

Le 19 OCTOBRE 2016

## CIRCUIT DE BRESSE DE MILLEURE (71580) : sommes-nous encore dans un Etat de Droit ?

**N**os associations luttent depuis 10 ans contre les nuisances sonores générées par le circuit de Bresse de Milleure (71580-SAGY), avec le soutien des autres associations locales ou nationales\* confrontées aux nuisances des sports mécaniques, mais dans l'indifférence voire l'hostilité des pouvoirs publics, à tous les niveaux.

Après 10 ans d'un énorme et patient travail d'information et de recherche juridique et sanitaire, nous sommes parvenus à faire reconnaître au plus haut niveau, comme devant les tribunaux, que le bruit émis par les circuits relève des lois régissant la santé publique et non des règlements internes du « sport » automobile.

Au terme de 10 ans de recours judiciaires divers (*cf pièces jointes*), d'interpellations des pouvoirs publics concernés, les lois et jugements ne sont toujours pas appliqués. Serions- nous dans une zone de non-droit ?

La dernière et énième illustration de ce mépris officiel est une **course de côte** qui a été organisée le 2 octobre 2016 sur le circuit de Bresse. Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral, dans lequel il est écrit (art.5)

*« l'organisateur veillera au respect des limites de bruit fixées sur le circuit, en vue de respecter la tranquillité du voisinage »*

Cette donnée est fausse. Le préfet ne peut ignorer que c'est le jugement du 13 janvier 2015 qui est **applicable**. Qui plus est, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de DIJON, en date du 23 août 2016 (*cf pièces jointes*).

La compétition de ce 2 octobre, comme les précédentes depuis le jugement, était donc illégale. Le circuit de bresse a été condamné « ....à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants **du Code de la Santé publique** ».

Les organisateurs de cette compétition, les responsables du circuit de bresse, ainsi que le Préfet, ne pouvaient ignorer cette disposition. Ils l'ont sciemment transgressée. Nous donnerons les suites judiciaires appropriées, jusqu'à ce que les jugements et lois soient appliqués.

Malgré cette attitude des pouvoirs publics, nos associations et les riverains sont toujours restés, eux, dans le respect des lois de notre République. Vous comprendrez cependant qu'ils s'interrogent sur les causes et raisons de l'inanité des lois concernant le bruit des circuits.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile ou nécessaire\*, nous vous serions reconnaissants de ne pas enterrer ce dossier. Il reste que venir constater in situ ce qu'endurent les riverains les jours de roulage vaut bien tous les discours. En imaginant que l'on ne peut pas aller vivre ailleurs....et que c'est à côté de chez vous.

Pour la CAPEN, le président

Thierry GROSJEAN

Pour VNEBR, le président

Jean Paul VERGUET

*\* La CAPEN 71 et VNEBR sont membres de l'association nationale Antibruit de Voisinage, membre du Conseil National du Bruit ( [www.aabv.fr](http://www.aabv.fr) )*

***\*Nous donnerons une conférence de presse au début du mois de novembre, à une date et dans un lieu (DIJON) qui restent à préciser. Nous vous adresserons une invitation en temps utile. Tous les liens et documents utiles complémentaires sont sur notre site.***

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Lettre ouverte au Préfet de S&L
- Jugement du 13 janvier 2015
- Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon 23 août 2016 (en cours de pourvoi en cassation)  
*Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif des jugements, qui restent applicables*
- Arrêté course de côte du 2 oct 2016